

Le **lundi 6 avril**, deux mille vingt-six, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure tenue à 19h30, à la salle Suzette-Arsenault de l'hôtel de ville à laquelle sont présents :

Les conseillers Richard Desbiens et Jean-Charles Arsenault et les conseillères Manon Bourdages, Lucie Cayouette et Liette Poirier, sous la présidence du maire, Monsieur Pierre Gagnon.

1. Adoption de l'ordre du jour :

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 avril 2026

2. Approbation des procès-verbaux :

- 2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026
2.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 mars 2026

3. Présentation des comptes :

- 3.1 Approbation des comptes au 31 mars 2026
3.2 Période de questions sur les comptes.

4. Administration générale :

- 4.1 Projet de règlement R2026-813 sur la délégation de pouvoirs et sur le contrôle et suivi budgétaire – Avis de motion
4.2 Projet de règlement R2026-813 sur la délégation de pouvoirs et sur le contrôle et suivi budgétaire – Adoption du projet de règlement
4.3 Budget 2026 révisé de l'OH Baie-des-Chaleurs – Adoption
4.4 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux – Adoption du règlement R2026-810
4.5 Modification du règlement R2019-522 concernant la rémunération des élus – Adoption du règlement R2026-811
4.6 Arrêt de VIA Rail à Bonaventure
4.7 Projet de règlement d'emprunt R2026-814 décrétant une dépense de 175 000\$ et un emprunt de 175 000\$ remboursable sur 20 ans pour des travaux de pavage sur la rue des Aboiteaux – Avis de motion
4.8 Projet de règlement d'emprunt R2026-814 décrétant une dépense de 175 000\$ et un emprunt de 175 000\$ remboursable sur 20 ans pour des travaux de pavage sur la rue des Aboiteaux – Adoption du projet de règlement
4.9 Projet de règlement d'emprunt R2026-815 décrétant une dépense de 75 000\$ et un emprunt de 75 000\$ remboursable sur 10 ans pour le paiement de l'entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable – Avis de motion
4.10 Projet de règlement d'emprunt R2026-815 décrétant une dépense de 75 000\$ et un emprunt de 75 000\$ remboursable sur 10 ans pour le paiement de l'entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable – Adoption du projet de règlement
4.11 Reddition de compte Véloce III
4.12 Aide financière au Musée Acadien pour l'acquisition d'une exposition permanente et un système d'éclairage – Autorisation
4.13 Formations obligatoires des élus – Dépôt

- 4.14 Appui aux organismes communautaires autonomes du Québec – Mouvement « Le communautaire à boutte »
- 4.15 Station de nettoyage de bateaux – Autorisation
- 4.16 Félicitations pour la Médaille du lieutenant-gouverneur
- 4.17 Ajout de catégories au rôle d'évaluation – Autorisation
- 4.18 Formation sur le logiciel d'archivage – Autorisation
- 4.19 Demande de commandite pour le gala des finissants du CFP – Autorisation
- 4.20 Suppression du poste de coordonnateur aux infrastructures et ajout d'un poste de journalier spécialisé – Autorisation

5. Travaux publics

- 5.1 Appel d'offres pour la construction d'un mini-golf – Autorisation
- 5.2 Achat en commun – Autorisation

6. Service des incendies

- 6.1 Préparation de la camionnette incendie – Autorisation
- 6.2 Embauche d'un pompier – Autorisation

7. Loisirs, culture, tourisme et vie communautaire

- 7.1 Demande d'aide financière pour le tournoi amical – Autorisation
- 7.2 Demande de commandite « Danse pour la vie » - Autorisation
- 7.3 Petite école de la chanson – Autorisation
- 7.4 Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèque
- 7.5 Aide financière fêtes acadiennes – Autorisation
- 7.6 Journée internationale contre l'homophobie
- 7.7 Évènement Fullmoon – Autorisation à poursuivre les activités au-delà de la période prévue au règlement sur les nuisances
- 7.8 Aide financière à l'évènement Fullmoon – Autorisation
- 7.9 Demande d'aide financière pour les jeux des 50 ans et plus – Autorisation
- 7.10 Mise à jour de la politique de transport des athlètes – Adoption
- 7.11 Nouvelle tarification pour le camp de jour – Adoption
- 7.12 Projet de graphisme pour les trajets cyclables – Autorisation
- 7.13 Poste de responsable de la piscine – Autorisation d'embauche
- 7.14 Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – Autorisation

8. Urbanisme

- 8.1 Règlement R2026-806 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments – Consultation publique
- 8.2 Règlement R2026-806 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments – Adoption du règlement
- 8.3 Projet de règlement R2026-808 modifiant le règlement de zonage afin d'intégrer des annexes cartographiques et de modifier les dispositions relatives à la hauteur autorisée – Consultation publique
- 8.4 Projet de règlement R2026-808 modifiant le règlement de zonage afin d'intégrer des annexes cartographiques et de modifier les dispositions relatives à la hauteur autorisée – Adoption du second projet de règlement
- 8.5 Projet de règlement R2026-809 modifiant le règlement R2006-542 plan d'urbanisme afin d'ajouter des renvois aux annexes cartographiques – Consultation publique

- 8.6 Règlement R2026-809 modifiant le règlement R2006-542 plan d'urbanisme afin d'ajouter des renvois aux annexes cartographiques – Adoption du règlement
- 8.7 Règlement R2026-812 sur l'insalubrité – Adoption du règlement
- 8.8 Demande de PPCMOI 333 et 337 Route Henry
- 8.9 Demande d'autorisation à la CPTAQ – Autorisation
- 8.10 Demande d'aide financière pour l'aménagement d'une descente de bateaux – Autorisation

9. Autres

- 9.1 Correspondances.
- 9.2 Période de questions.
- 9.3 Levée de l'assemblée ordinaire du 6 avril 2026

1. Adoption de l'ordre du jour

1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 avril 2026

2026-04-099

Il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 avril 2026 soit adopté tel que proposé.

2. Approbation des procès-verbaux

2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026

2026-04-100

Il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026 soit adopté tel que rédigé.

2.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 mars 2026

2026-04-101

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 mars 2026 soit adopté tel que rédigé.

3. Présentation des comptes

3.1 Approbation des comptes au 31 mars 2026 - Autorisation

2026-04-102

Il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les comptes payés pour la période se terminant le 31 mars 2026, d'une somme de 47 069,05 \$ et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes à payer d'une somme de 318 565,88 \$ pour des déboursés totaux de 365 634,93 \$. La liste des comptes est disponible pour consultation en tout temps à l'hôtel de ville.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS

Je soussigné, André Pineault, directeur général et greffier, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dépenses ci-haut mentionnées.

André Pineault, directeur général et greffier

3.2 Période de questions sur les comptes

Le maire, Monsieur Pierre Gagnon, répond aux questions de l'assistance sur les comptes.

4. Administration générale :

4.1 Projet de règlement R2026-813 sur la délégation de pouvoirs et le contrôle et suivi budgétaire – Avis de motion

La conseillère Manon Bourdages donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption lors d'une séance subséquente un règlement sur la délégation de pouvoirs et le contrôle et suivi budgétaire. L'objet de ce règlement est de déléguer au directeur général et greffier et certains employés le pouvoir de dépenser, et indiquer comment ce pouvoir est contrôlé.

4.2 Projet de règlement R2026-813 sur la délégation de pouvoirs et le contrôle et suivi budgétaire – Adoption du projet de règlement

2026-04-103

CONSIDÉRANT QUE l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que la Ville peut adopter un règlement visant à déléguer le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes*. Le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire qui prévoit notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné séance tenante par la conseillère Manon Bourdages;

CONSIDÉRANT QUE la ville a adopté le Règlement R2007-561 le 7 novembre 2007 et que ce règlement a besoin d'être mis à jour.

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, appuyé du conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu que le présent règlement soit adopté, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

CHAPITRE I – ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

Section 1 – Dispositions préliminaires

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Objectifs

Le présent règlement a pour but de déterminer les champs de compétences auxquels s'applique la délégation à certains employés du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats et autres actes, de déterminer les

montants maximaux des dépenses qu'un employé peut autoriser ainsi que les conditions auxquelles est faite la délégation.

Il a également pour but d'établir les règles de contrôle et de suivi budgétaires que les employés concernés de la Ville doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un employé de la Ville, y compris l'embauche d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Il s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil municipal peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Il établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le trésorier et les responsables d'activités budgétaires de la Ville doivent suivre.

Article 3 : Responsabilité

Tout employé est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne. Tout responsable d'activités budgétaires doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés. Tout titulaire d'une autorisation d'agir doit observer le présent règlement lorsqu'il agit en posant un acte relevant de sa responsabilité. Il ne peut poser que des actes relevant de sa compétence et prévus aux fins pour lesquels ils sont délégués.

Article 4 : Interprétation

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés dans la *Loi d'interprétation*. Par conséquent, le présent règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Sous réserve de l'alinéa suivant, le titre d'un poste mentionné au présent règlement fait référence à l'organigramme entériné par le conseil municipal.

La délégation d'un pouvoir au titulaire d'un poste inclut également :

- 1) La délégation de l'exercice d'un pouvoir comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir à son supérieur hiérarchique, au supérieur hiérarchique de ce dernier, ainsi de suite jusqu'au directeur général de la Ville;
- 2) Le remplaçant, lorsque la personne nommée par le directeur général pour exercer temporairement la fonction d'un autre titulaire;
- 3) Si le titre du poste n'apparaît pas à l'organigramme entériné par le conseil municipal, la délégation au titulaire d'un poste équivalent assumant les responsabilités équivalentes du service ou de la direction.

Aux fins de simplifier le texte, l'emploi du masculin inclut le féminin.

Article 5 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots, expressions ou acronymes suivants signifient, respectivement :

«Cadre » :	Employé de la Ville qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail;
«Directeur de service» :	Un directeur d'un service désigné comme tel dans son contrat de travail;
«Directeur général» :	Directeur général de la Ville;
«Direction» :	Une direction, autre que la direction générale, dont s'est dotée la Ville aux fins de son administration et de ses activités;
«Employé» :	Lorsqu'utilisé seul, le mot employé désigne une personne qui travaille pour la Ville de Bonaventure, qu'elle soit cadre ou salariée incluant les employés contractuels et temporaire;
«Employé contractuel» :	Employé engagé pour exercer une fonction aux termes d'un contrat d'une durée déterminée;
«Employé temporaire» :	Employé engagé pour en remplacer un autre durant son absence ou en raison d'un surcroît de travail;
«Exercice financier» :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile;
«Fournitures de bureau» :	Matériel, formulaire ou papeterie nécessaires à une personne travaillant, sur un bureau, tels que feuilles, enveloppes, cahiers, blocs-notes, agendas, cartables, agrafeuses, règles, perforieuses, ciseaux, tampon-encreurs, stylos, marqueurs, cartouches d'encre, etc. Ces fournitures permettent de réaliser et d'organiser le travail administratif;
«LCV» :	<i>Loi sur les cités et villes</i> , incluant ses amendements et modifications ainsi que toutes dispositions adoptées en remplacement de tout ou partie de son contenu, le cas échéant, au moment de l'application visée du présent règlement;
«Politique d'approvisionnement»:	Toute politique d'approvisionnement dont peut se doter la Ville;
«Politique de variations budgétaires» :	Politique contenue à l'Annexe A du présent règlement et fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités d'amendement budgétaire;
«Salarié» :	Un employé dont les conditions de travail sont régies par une convention collective;
«Service»;	Un des services dont s'est dotée la Ville aux fins de son administration et des activités;

--	--

Article 6 : Respect des règlements connexes

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux employés n'ont pas pour effet de réduire ou de limiter les devoirs, pouvoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par la Loi.

Sans limiter la portée de ce qui précède, les pouvoirs délégués par le présent règlement sont sujets aux conditions pouvant également être fixées par toutes autres dispositions réglementaires connexes, notamment celles figurant au *Règlement portant sur la gestion contractuelle*.

CHAPITRE II – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Section 1 – Dispositions générales

Article 7 : Délégation en cas d'absence

a) Directeur général

La délégation de l'exercice d'un pouvoir au directeur général comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir au trésorier lors de l'absence du premier. En l'absence du directeur général et du trésorier, le conseil nomme une ou des personnes pour les remplacer.

b) Directeur de service

Pour une direction ou un service au sein desquels aucun cadre n'est nommé directeur adjoint, les pouvoirs du directeur sont délégués par celui-ci par écrit lors de ses absences. Lorsqu'aucun remplaçant n'est désigné par écrit par le directeur, les pouvoirs du directeur de direction ou de service sont exercés par le directeur général ou le trésorier.

c) Nomination intérimaire

En cas d'absence d'un employé, le directeur général peut désigner tout employé pour exercer temporairement les fonctions et responsabilités du titulaire du poste vacant afin d'assurer la continuité des activités de la direction ou du service concerné.

En cas d'absence d'un directeur, le directeur général se réserve le droit de prendre en charge temporairement les fonctions et responsabilités de ce directeur afin d'assurer la continuité des activités de la direction ou du service concerné.

L'intérim par le directeur général, ou par un employé désigné par ce dernier, prendra fin dès la cessation de la vacance du poste ou à tout autre moment déterminé par le directeur général.

Article 8 : Conseil municipal

Malgré le présent règlement, le conseil municipal conserve les pouvoirs qu'ils délèguent aux employés et peut les exercer par résolution ou par règlement.

Section 2 – Délégation du pouvoir de dépenser

Article 9 : Limites monétaires d'autorisation selon le poste occupé

Dans le respect des principes établis par les règles générales qui précèdent et sujets à ce qui suit, le conseil municipal délègue, aux cadres de la Ville ci-après mentionnés, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats d'approvisionnement, de services, de construction et de services professionnels au nom de la Ville, dont le coût pour celle-ci n'excède pas les limites monétaires suivantes :

- 1) Le directeur général :25 000\$
- 2) Un directeur de service : 10 000\$
- 3) Tout autre cadre :5 000\$

Le coût ou la valeur des contrats et de la dépense prévue au présent article incluent les taxes nettes.

Il est interdit de scinder un contrat en plusieurs contrats de moindre valeur dans le but de pouvoir profiter de la délégation de pouvoir prévue au présent article.

Article 10 : Conditions

La délégation du pouvoir prévue à l'article 9 est assujettie aux conditions suivantes :

- 1) La dépense nécessaire au bon fonctionnement de la Ville;
- 2) Les dispositions du *Règlement portant sur la gestion contractuelle* et la *Politique d'approvisionnement* de la Ville sont respectées, dans la mesure applicable;
- 3) Les crédits requis aux fins de la dépense sont disponibles, de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a. Soit conformément au Chapitre III « Principes du contrôle et du suivi budgétaires » du présent règlement et de son application;
 - b. Soit parce qu'ils proviennent d'une subvention du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes dont le versement lui est assuré;
 - c. Soit parce que le paiement est garanti dans une lettre de crédit, ou un chèque visé ou une traite bancaire émise au nom de la Ville auprès d'un établissement financier;
- 4) Le contrat et la dépense doivent être compris dans les limites des missions et responsabilités de la direction ou du service concerné.

Section 3 – Délégations diverses

Article 11 : Opérations courantes et actes relevant de la simple administration

Tout cadre œuvrant au sein d'une direction ou d'un service est autorisé à poser les actes afférents aux opérations courantes qui relèvent de ses fonctions et du champ d'activités de la direction ou du service concerné, sans impact budgétaire excédant le seuil de dépenses qu'il est autorisé à effectuer suivant l'encadrement prévu au présent règlement.

Ainsi, mais sans limiter la portée de ce qui précède :

1) Flotte de véhicule :	Tout cadre qui relève de la gestion de la flotte de véhicules peut notamment effectuer tout acte, toute opération et signer tout document en lien avec le
-------------------------	---

	transfert des véhicules et leur immatriculation, remisage ou retrait, aux fins des activités du service dont il relève, en cette matière;
2) Demande de subvention :	Tout cadre peut faire et signer une demande de subvention, relevant du champ d'activités de la direction ou du service au sein duquel il travaille et en lien avec ses fonctions, dans la mesure où elle ne prévoit pas d'engagement financier de la part de la Ville dépassant le seuil de dépenses qu'il est autorisé à effectuer suivant l'encadrement prévu au présent règlement à l'article 9, à moins que le programme de subvention n'exige une décision du conseil par résolution;
3) Tenue d'événement :	Le directeur du service loisirs, culture, tourisme et vie communautaire, ou en son absence un coordonnateur de ce service, peut autoriser la tenue de toute activité ponctuelle dont le conseil municipal a auparavant autorisé la tenue de l'événement ou d'un événement de nature semblable. Il peut aussi imposer des conditions ou paramètres permettant notamment d'assurer la sécurité des gens et biens, ou de la nature de ceux ayant déjà été imposés par le conseil municipal pour un tel événement. Il peut notamment autoriser des activités ponctuelles nécessitant une occupation temporaire de moins de 48 heures du domaine public ou la location de locaux en conformité avec la tarification en vigueur ou la politique de reconnaissance;
4) Calendrier de conservation :	Le directeur général ou le trésorier peut signer le calendrier de conservation ainsi que toute modification relative à l'addition de nouveaux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour et au nom de la Ville de Bonaventure;
5) Disposition d'un bien meuble de moins de 5 000\$:	Un directeur de direction peut disposer de tout bien mobilier qui n'est plus utilisé ni raisonnablement de nature à être affecté à un usage municipal et dont la valeur marchande est inférieure à 5 000\$. Une autorisation du directeur général et greffier est cependant

	nécessaire avant de mettre le bien en vente;
6) Consultation publique :	Conformément aux dispositions des articles 90, 109.2, 125 et 165.4.6 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , le conseil municipal délègue au directeur général et greffier le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée à être tenue en vertu de l'une ou l'autre de ces dispositions;
7) Président d'élection :	Conformément à la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> , le directeur général et greffier, lorsqu'il agit à titre de président d'élection, peut, au nom de la Ville, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue d'une élection ou d'un référendum, engager le personnel électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi.
8) Entente avec des compagnies d'utilités publiques :	Le directeur général et greffier est autorisé à signer, pour et au nom de la Ville, les ententes à intervenir entre cette dernière et des compagnies d'utilités publiques (Telus, Cogeco, Hydro-Québec, etc.) dans le cadre de travaux d'infrastructures lors de projet de construction;

Article 12 : Paiement d'office

Nonobstant les limites monétaires imposées à l'article 9 ou toute autre disposition du présent règlement, le trésorier est autorisé à donner cours aux engagements et à procéder aux déboursés afférents à ce qui suit et à payer d'office :

- 1) Toutes les dépenses de natures particulières et considérées comme incompressibles au sens de l'article 31 des présentes, de même, sans aucunement limiter la portée de ce qui précède, toutes celles relatives à ce qui suit;
- 2) Toutes les déductions perçues à titre d'employeur;
- 3) Les contributions dues par la Ville et les subventions accordées aux organismes ou entités suivants :
 - a) MRC de Bonaventure
 - b) Tout organisme de transport public ou autres villes en vertu d'une entente.
- 4) Toutes sommes dues aux entreprises d'utilité publique en regard d'engagements encourus aux fins des activités de la Ville;
- 5) Tout versement échu en vertu d'un contrat dûment conclu et ayant cours, et sans limites de généralité de ce qui précède, comme par exemple un bail;
- 6) Les dépenses résultant de réclamations d'assurance lorsque le déboursé correspond à la franchise prévue à un contrat d'assurance;

- 7) Les dépenses payables à même une petite caisse;
- 8) Les frais de poste et de messagerie, incluant notamment l'achat de timbres-poste et des effets devant servir à l'appareil à oblitérer;
- 9) Toutes somme dues en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance rendue contre la Ville par tout tribunal, organisme ou personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, après l'expiration du délai d'appel ou révision et de la confirmation du directeur général à l'effet qu'il n'y aura pas appel ni révision ou indication par ce dernier à l'effet qu'il y a néanmoins lieu d'y procéder sous toutes réserves et sans admission;
- 10) Le remboursement de dépôts temporaires et de trop-perçus, quelle que soit la nature du versement originale; tout remboursement de taxes à la suite de modification apportée au rôle d'évaluation ou en raison d'un trop-perçu; tout remboursement de droits de mutation immobilière ou droit supplétif pouvant avoir été indûment perçu.

Section 4 – Délégation en matière de ressources humaines

Article 13 : Embauches

Le conseil délègue au directeur général et greffier l'embauche des employés contractuels et temporaires en conformité avec les politiques et procédures de recrutement.

Article 14 : Prolongation d'une période d'essai

Le conseil municipal délègue au directeur général, à la suite de la réception d'un rapport écrit attestant d'une évaluation non satisfaisante, le pouvoir de procéder à la prolongation de la période d'essai de tout cadre nouvellement embauché par la Ville, ou de la période d'essai de toute personne déjà à l'emploi de la Ville et qui a été nommée à un tel poste.

Le directeur général a le pouvoir de signer une entente avec une association accréditée au sens du *Code du travail* afin de prolonger la période d'essai d'un salarié inclus dans cette unité d'accréditation et nouvellement embauché par la Ville, ou la période d'essai d'un employé déjà à l'emploi de la Ville et qui a été nommée à un poste autre qu'un poste cadre.

Le directeur général et greffier doit informer le maire lorsqu'il prolonge une période d'essai en expliquant les motifs de cette prolongation.

Article 15 : Échec de la période d'essai

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de congédier un cadre lorsqu'avant la fin de la période d'essai de 12 mois ou de 6 mois, selon le cas, cet employé ne rencontre pas les exigences du poste pour lequel il a été embauché. Le directeur général doit faire rapport au conseil à la séance ordinaire qui suit afin que le conseil entérine cette décision par résolution. Le présent article ne s'applique pas lorsque le cadre occupe un poste-cadre au sein de la Ville depuis plus de 12 mois.

Le directeur général peut, aux mêmes conditions, congédier un salarié temporaire lorsqu'au terme de sa période d'essai ou avant la fin de celle-ci, le salarié ne répond pas aux exigences du poste pour lequel il a été embauché. Un rapport est fait au conseil municipal à la séance ordinaire qui suit cette décision afin que le conseil entérine cette décision par résolution.

Article 16 : Suspension d'un cadre

Le directeur général peut suspendre avec traitement pour enquête un cadre jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant le sujet de l'enquête.

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de suspendre sans traitement un cadre pour une durée de 20 jours ouvrables ou moins. Le directeur général fait rapport au conseil à la séance ordinaire qui suit cette décision afin que le conseil entérine cette décision par résolution.

Article 17 : Avertissement et avis disciplinaire

Tout avertissement et tout avis disciplinaire verbal ou écrit peut être remis par le supérieur immédiat d'un employé pourvu que le supérieur immédiat occupe un poste-cadre. Copie de cet avertissement doit être remise au directeur général et greffier, lequel en informe le maire.

Article 18 : Règlement d'un grief ou d'un litige

Le conseil municipal délègue au directeur général;

- 1) Le règlement d'un grief ou d'un litige relatif aux relations de travail, jusqu'à concurrence de 5 000\$;
- 2) Le règlement de plaintes, différends ou affaires relevant de la santé et sécurité au travail, de même qu'en matière de lésions professionnelles.

Section 5 – Délégation en matière juridique

Article 19 : Affaires immobilières

Le conseil autorise le directeur général et greffier à faire, conclure et signer, pour et au nom de la Ville, les actes ainsi que les contrats relatifs aux immeubles suivants :

- 1) Toute promesse d'achat ou de vente, tout acte de transfert ou cession d'immeuble ou tout droit consenti à la Ville à titre gratuit, pour la somme de 1\$ et autre bonne et valable considération n'excédant pas la limite monétaire prévue à l'article 9.
- 2) Tout acte de servitude créée par destination de propriétaire sur tout immeuble appartenant à la Ville;
- 3) Tout document relatif à un accord de bornage;
- 4) Tout acte et tout plan relatifs à des modifications cadastrales (art. 3043 et suivants du Code civil du Québec) ou de consentement à toute opération cadastrale ou de lotissement;

Article 20 : Affaires litigieuses

Le conseil délègue au directeur général :

- 1) Le règlement de toute réclamation, action ou poursuite, dans laquelle la responsabilité civile ou pénale de la Ville ou de l'un de ses préposés peut être engagée jusqu'à concurrence de la limite monétaire déterminée par le présent règlement à l'article 9;
- 2) Le droit de pourvoir à la représentation ou défense des intérêts de la Ville, notamment par le biais de la désignation ou la substitution de tout procureur, mandataire ou autre représentant à cet effet;
- 3) L'autorisation de recouvrer par voie judiciaire ou extrajudiciaire toutes sommes dues à la Ville dans la mesure où le montant à recouvrer ne dépasse pas la limite monétaire déterminée par le présent règlement à l'article 9;

- 4) La prise de décision d'en appeler ou non d'un jugement, dans la mesure où le montant à recouvrir ne dépasse pas la limite monétaire déterminée par le présent règlement à l'article 9;
- 5) Le droit de renoncer à tout recours, toute réclamation, garantie ou sûreté, ou le droit de se désister lorsque cela paraît justifié en regard des circonstances, avantageux pour la Ville ou pour bonnes et valables considérations, tels éviter ou mettre fin à la judiciarisation d'une affaire, ainsi que les coûts ou conséquences éventuelles y afférents et jusqu'à concurrence de la limite monétaire déterminée par le présent règlement à l'article 9.

CHAPITRE III – PRINCIPES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Section 1 – Dispositions générales

Article 21 : Assujettissement et encadrement à respecter

Tout responsable d'activités budgétaires ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

Article 22 : Approbation de crédit

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Ville doivent être approuvés par le conseil municipal préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées.

Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- 1) L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- 2) L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- 3) L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, de surplus accumulés, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 23 : Autorisation de dépenses

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée après vérification de la disponibilité budgétaire, soit par le conseil, la direction générale ou le responsable d'activités budgétaires, conformément aux dispositions du Chapitre II régissant la délégation de pouvoirs en vigueur au moment où elle est envisagée.

Article 24 : Disponibilité des crédits

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la Ville.

Lorsqu'un engagement financier s'étale sur deux années de calendrier, en plus de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires au budget de la première année, le responsable de l'activité budgétaire doit inscrire au budget de la deuxième année, la somme nécessaire pour acquitter les dépenses reliées à cet engagement financier.

Il en est de même pour le trésorier ou le directeur général, le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense

pour autorisation au conseil municipal conformément aux dispositions du Chapitre II régissant la délégation de pouvoirs au règlement de délégation en vigueur.

Article 25 : Insuffisance de crédit

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le responsable d'activités budgétaires, le trésorier ou le directeur général, le cas échéant, doit suivre les modalités prévues à la Politique de variation budgétaire prévue à l'Annexe A du présent règlement.

Article 26 : Autorisation préalable

Un employé qui n'est pas un responsable d'activités budgétaires ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit.

Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu l'autorisation d'un responsable d'activités budgétaires ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes pour éviter un préjudice important à la Ville, un employé doit encourir une dépense sans autorisation, alors qu'il peut démontrer avoir tout essayé pour rejoindre en temps utile une personne habilitée et n'y être pas parvenu, il doit en aviser le responsable d'activités budgétaires concernées dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause, de même qu'un rapport justificatif et circonstancié détaillé, le responsable d'activités budgétaires concernées peut, s'il le juge nécessaire, soumettre une recommandation au conseil afin que ce dernier entérine la dépense ainsi encourue.

Article 27 : Attestation du responsable

Toute recommandation au conseil municipal dont l'objet vise une dépense doit, au préalable, faire l'objet d'une attestation du responsable de l'activité budgétaire et du trésorier établissant la source des fonds appropriée à cette dépense et la disponibilité des crédits nécessaires.

En matière d'embauche du personnel, l'attestation prévue à l'alinéa précédent est requise lors de la confirmation d'embauche d'une personne à un poste.

Section 2 – Engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant

Article 28 : Règle

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification de crédits disponibles pour la partie imputable à l'exercice courant.

Article 29 : Prévisions budgétaires

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le responsable d'une activité budgétaire s'assure que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement imputées aux activités financières de l'exercice dont il est responsable. Le trésorier de la Ville doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Si l'engagement excède l'exercice financier en cours et remplit toutes les autres conditions prévues par le présent règlement, il est reconnu comme s'il avait été pris au début de chacune de ces années subséquentes. Le responsable de l'activité budgétaire concernée doit en tenir compte dans sa préparation budgétaire annuelle.

Section 3 – Dépenses incompressibles

Article 30 : Dépenses de nature particulière et considérées incompressibles

Certaines dépenses sont de nature particulière et considérées incompressibles soit, notamment :

- 1) Les dépenses de consommation d'électricité et de télécommunications. Lesquelles sont payées sur réception de factures;
- 2) Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail ainsi que les dépenses inhérentes aux remises gouvernementales et autres remises de contribution d'employeurs; sans limiter la portée ce qui précède : les salaires, incluant la rémunération du temps supplémentaire et autres montants prévus dans les contrats de travail collectif ou individuel des fonctionnaires et employés de la Ville; ainsi que les frais de déplacement et les frais de représentation ou de subsistance des fonctionnaires et employés municipaux; toutes les dépenses reliées à la rémunération et autres avantages dus aux élus municipaux;
- 3) Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- 4) Toutes les dépenses fixées par une loi ou par un règlement ou un décret gouvernemental, ou dont l'obligation de payer pour la Ville est prévue dans une telle loi, règlement ou décret, payables à quelque titre que ce soit aux gouvernements ou à un de leurs organismes ou sociétés d'état;
- 5) Les quotes-parts dont la Ville est tenue au paiement en lien avec les régies intermunicipales et autres organismes paramunicipaux ou supramunicipaux;
- 6) Les provisions et affectations comptables;
- 7) Les obligations et dépenses reliées au remboursement de la dette, en capital, intérêts, frais et accessoires; sans aucunement limiter la portée de ce qui précède : les frais et intérêts liés au financement des obligations créées par le service de la dette prévues au budget annuel et autres frais bancaires; les frais d'intérêts sur emprunt et tous les frais de gestion des finances de la Ville;

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 31 se prêtent peu à un contrôle à priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites au présent règlement.

Article 31 : Situation imprévue

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour, d'une décision judiciaire ou d'une nouvelle convention collective, le trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis; il peut procéder s'il y a lieu aux amendements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général, le cas échéant.

Section 4 – Suivi budgétaire et reddition de comptes budgétaires

Article 32 : Suivi budgétaire

Tout responsable d'activités budgétaires doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur immédiat dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la *Politique de variations budgétaire* en vigueur prévue à l'annexe A du présent règlement, une demande d'amendement budgétaire devra alors s'il y a lieu, être transmise au trésorier.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par amendement budgétaire, le directeur général ou le trésorier de la Ville doit en informer le conseil municipal et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire ou amendé pour les crédits additionnels requis avant la fin de l'année financière en cours.

Article 33 : Ordre et liste de paiements

Le trésorier dépose à une séance ordinaire du conseil la liste des chèques émis à même le fonds des activités financières, la liste des paiements effectués qui énumèrent les dépenses autorisées conformément au présent règlement ou par résolution depuis le dernier dépôt.

Article 34 : États comparatifs sur les revenus et les dépenses

Comme prescrit par l'article 105.4 de la LCV, le trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs.

Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondant de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Aux fins de respect de l'obligation imposée par l'article 105.2.2 de la LCV, le rapport du maire des faits saillants du rapport financier et du vérificateur externe est diffusé sur le site internet de la Ville.

Article 35 : Rapport de dépenses au conseil

Aux fins de respect de l'obligation imposée par le cinquième alinéa de l'article 477.2 de la LCV, et eu égard à la teneur de l'article 82 de la même loi, une liste des factures payées est déposée chaque mois auprès du conseil municipal.

Section 5 - Organismes contrôlés par la Ville

Article 36 : Organismes compris dans le périmètre comptable

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la Ville en vertu des critères de contrôle reconnus notamment dans le *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – MAMH, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la Ville font référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Règlement antérieur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2007-561 et ses amendements.

Article 38 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A

POLITIQUE DE VARIATIONS BUDGÉTAIRES

Objectifs

La présente politique a pour objectif de permettre aux responsables d'activités budgétaires d'effectuer des amendements budgétaires pour assurer la réalisation de leurs activités courantes de fonctionnement, conformément à leur budget respectif.

Application

- 1) Avant d'engager une dépense qui entraîne un écart budgétaire négatif dans un poste budgétaire, tout responsable d'activités budgétaires doit procéder aux amendements budgétaires qui assurent le maintien d'un solde positif dans ce poste de dépense.

Pour ce faire, il doit approprier les crédits nécessaires en respectant son champ de compétence et l'ordre de priorité suivant :

- a) Dans un poste de dépense de la même activité que celui qui nécessite une augmentation de crédits budgétaires;
 - b) Dans un poste budgétaire d'une activité faisant partie du budget du service sous sa responsabilité.
 - c) Dans un poste budgétaire d'un autre service après entente avec le responsable de l'activité budgétaire concernée et autorisation du directeur général.
- 2) Toutefois, des amendements budgétaires peuvent être effectués par les responsables d'activités budgétaires dans la mesure où le montant total des transferts est de moins de 5 000 \$ et qu'il n'a pas pour effet de réduire les crédits nécessaires au paiement des dépenses incompressibles.
 - 3) Pour un amendement budgétaire de plus de cinq mille dollars, 5 000 \$ qui n'a pas pour effet de réduire les crédits au paiement des dépenses incompressibles, l'autorisation du directeur général ou du trésorier doit être obtenue.
 - 4) Tout amendement budgétaire qu'un responsable d'activités budgétaires peut effectuer conformément aux dispositions du paragraphe 1) doit faire l'objet d'une demande écrite, faite sur le formulaire requis, autorisée par le responsable d'activités budgétaires ou son supérieur immédiat, le cas échéant, et transmis au trésorier pour traitement.
 - 5) Cette demande identifie le poste budgétaire qui nécessite des crédits additionnels, le montant requis (arrondi à la centaine) et le(s) poste(s) de dépense d'où proviennent les crédits. Elle doit aussi inclure les motifs qui justifient la demande de crédits additionnels.
 - 6) Le trésorier procédera aux amendements budgétaires sur réception et validations des approbations requises.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le trésorier a le pouvoir de procéder à des amendements budgétaires affectant tout poste de dépenses pour lesquels il possède des pouvoirs en vertu du règlement de délégation en vigueur, sans aucune limite quant aux sommes en cause.

Pour toute variation du budget, le directeur général et greffier ou le trésorier doit déposer un rapport au conseil expliquant les changements apportés et les motifs de ces changements.

4.3 Budget 2026 révisé de l'OH Baie-des-Chaleurs - Adoption

2026-04-104

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu le budget 2026 révisé de l'office d'habitation de la Baie-des-Chaleurs;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit approuver le budget révisé de l'OH;

CONSIDÉRANT QUE la Ville rembourse 10% des dépenses en administration, conciergerie et entretien des immeubles;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le budget 2026 révisé de l'OH Baie-des-Chaleurs.

4.4 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux – Adoption du règlement R2026-810

2026-04-105

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le Règlement R2022-755 modifiant le règlement R2016-760 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit, après chaque élection générale, adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du règlement actuel et désire réadopter le même règlement, sans changement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Liette Poirier lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par la résolution 2026-03-073 lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages, appuyé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement suivant, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie des élues et élus de la Ville de Bonaventure.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville de Bonaventure.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville de Bonaventure;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élues et élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA VILLE DE BONAVENTURE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élues et d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyennes et citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la ville

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville de Bonaventure.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

a) de la Ville

ou

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième paragraphes du 2^e alinéa de l'article 5.3.6.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général et greffier de la Ville de Bonaventure. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général et greffier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1- Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2- L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3- L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4- Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5- Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6- Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7- Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8- Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

- 9- Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10- Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11- Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question. Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visés à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses

fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.11 Formation du personnel de cabinet

Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1- La réprimande;
- 2- La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 3- La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4- Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5- Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6- La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

Le présent Règlement remplace le Règlement n° R2022-755.

4.5 Modification du règlement R2019-522 concernant la rémunération des élus – Adoption du règlement R2026-811

2026-04-106

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le règlement R2025-795 modifiant la rémunération des élus;

CONSIDÉRANT QUE la base de calcul de ce règlement aurait dû être faite sur la base de la rémunération 2025 des conseillers, alors qu'elle a été faite sur la base de la rémunération de 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette erreur a causé un manque à gagner d'environ 244 \$ aux conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) permet au conseil d'adopter un règlement fixant la rémunération des élus;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été déposé par le conseiller Richard Desbiens lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été dûment adopté par la résolution 2026-03-074 lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 5 mars 2026, comme exigé par la loi;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault, appuyé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement suivant, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION DE BASE

Le tableau du 5^e alinéa de l'article 3 est remplacé par le suivant :

<i>Année</i>	<i>Rémunération de base</i>
2026	7516\$
2027	7 516\$ +indexation (art.7)+666\$
2028	Résultat de 2027+ indexation (art.7)+666\$
2029	Résultat de 2028+ indexation (art.7)+666\$

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

4.6 Arrêt de VIA Rail à Bonaventure

2026-04-107

CONSIDÉRANT QUE VIA Rail a annoncé le retour du train de passagers dans la Baie-des-Chaleurs jusqu'à Port-Daniel;

CONSIDÉRANT QUE Bonaventure est une Ville de centralité et a peu de desserte en transport;

CONSIDÉRANT QUE la gare est toujours présente et a été rénovée dans les derniers mois;

CONSIDÉRANT QUE les résidents de Bonaventure et des municipalités limitrophes souhaitent depuis de nombreuses années le retour du train de passagers;

CONSIDÉRANT QUE le retour du train de passagers est un levier pour consolider l'arrivée des touristes dans notre région;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DEMANDER à VIA Rail de prévoir un arrêt du train de passagers à la gare de Bonaventure;

QUE cette résolution soit transmise au président de VIA Rail et au député fédéral Alexis Deschênes.

4.7 Projet de règlement d'emprunt R2026-814 décrétant une dépense de 175 000\$ et un emprunt de 175 000\$ remboursable sur 20 ans pour des travaux de pavage sur la rue des Aboiteaux – Avis de motion

La conseillère Liette Poirier donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption lors d'une séance subséquente un règlement d'emprunt décrétant une dépense de 175 000\$ et un emprunt de 175 000\$ remboursable sur 20 ans pour des travaux de pavage sur la rue des Aboiteaux. L'objet de ce règlement est de permettre à la Ville d'emprunter une somme de 175 000\$ pour le pavage de la rue des Aboiteaux et de planifier les modalités de remboursement.

4.8 Projet de règlement d'emprunt R2026-814 décrétant une dépense de 175 000 \$ et un emprunt de 175 000 \$ remboursable sur 20 ans pour des travaux de pavage sur la rue des Aboiteaux – Adoption du projet de règlement

2026-04-108

CONSIDÉRANT QUE la rue des Aboiteaux a été construite en 2021 et qu'elle n'a toujours pas été pavée;

CONSIDÉRANT QUE la presque totalité des terrains sont maintenant construits;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de paver cette rue comme toutes les rues résidentielles du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette , appuyé du conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de pavage sur la rue des Aboiteaux, tel qu'il appert dans la soumission préparée par Eurovia Québec Construction inc., en date du 16 octobre 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 175 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 175 000 \$ sur une période de 20 (vingt) ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

4.9 Projet de règlement d'emprunt R2026-815 décrétant une dépense de 70 000\$ et un emprunt de 70 000\$ remboursable sur 10 ans pour le paiement de l'entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable – Avis de motion

Le conseiller Richard Desbiens donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption lors d'une séance subséquente un règlement d'emprunt décrétant une dépense de 70 000\$ et un emprunt de 70 000\$ remboursable sur 10 ans pour le paiement de l'entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable. L'objet de ce règlement est de permettre à la Ville d'emprunter une somme 70 000\$ pour payer sa part des lumières de rue qui seront installées sur la promenade de la rue Port-Royal par le MTQ.

4.10 Projet de règlement d'emprunt R2026-815 décrétant une dépense de 70 000\$ et un emprunt de 70 000\$ remboursable sur 10 ans pour le paiement de l'entente avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable – Adoption du projet de règlement

2026-04-109

CONSIDÉRANT QUE la Ville et le MTQ ont conclu une entente concernant le remplacement des luminaires sur l'avenue Port-Royal;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit que la Ville rembourse au MTQ l'achat et la pose des luminaires qui seront du côté de la promenade;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens , appuyé de la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer le paiement de l'entente conclue avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable relativement à l'installation du nouvel éclairage le long de la route 132 et de la promenade, laquelle entente fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 70 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 70 000 \$ sur une période de 10 (dix) ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

4.11 Reddition de compte Véloce III

2016-04-110

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à : 23 336\$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de : 5 033\$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un(e) de ses représentant(e)s à signer cette demande;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Ville de Bonaventure autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme; confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée; certifie que Madame Janine Larocque est dûment autorisée ou autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

4.12 Aide financière au Musée Acadien pour l'acquisition d'une exposition permanente et un système d'éclairage – Autorisation

2026-04-111

CONSIDÉRANT QUE le Musée Acadien effectue le remplacement de son exposition permanente;

CONSIDÉRANT QUE le Musée Acadien désire faire l'acquisition et l'installation d'un système de lumière qui permettra de mettre le lieu en évidence;

CONSIDÉRANT QUE le Musée Acadien constitue l'un des attraits touristiques majeurs sur le territoire et qu'il y a lieu de le soutenir dans son développement ;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCORDER une aide financière de 50 000\$ pour le financement de l'exposition permanente;

D'ACCORDER une aide financière de 20 000 \$ pour le financement d'un système d'éclairage permanent;

QUE ces aides financières soient réparties sur trois ans, soit 23 333\$ en 2026, 2027 et 2028;

QUE ces sommes soient financées à même les activités financières.

4.13 Formation obligatoire des élus - Dépôt

Le directeur général et greffier dépose au conseil un rapport qui confirme que tous les élus ont suivi la formation obligatoire sur le rôle des élus et la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie.

4.14 Appui aux organismes communautaires autonomes du Québec – Mouvement « Le communautaire à boutte »

2026-04-112

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leurs services à la population et les conditions de travail de leurs intervenant·es;

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires sont une composante essentielle du filet social, en offrant des services de proximité, en créant des liens humains précieux et en contribuant à la justice sociale et au bien commun;

CONSIDÉRANT QUE, malgré de multiples démarches pacifiques (pétitions, représentations, manifestations), les revendications pour un financement adéquat et récurrent n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante;

CONSIDÉRANT QUE la grève sociale est un moyen de pression légitime, déjà reconnu dans d'autres secteurs (éducation, santé, milieu syndical), et qu'il est nécessaire pour les organismes communautaires de se faire entendre avec la même force;

CONSIDÉRANT QUE la mobilisation régionale actuelle, incluant les organismes communautaires de la MRC Bonaventure, vise à revendiquer un réinvestissement public juste et équitable (ex. : 35M pour la Gaspésie)

CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance et le soutien des municipalités locales constituent un appui moral et politique important à cette lutte collective;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

1. Que le conseil municipal de la Ville de Bonaventure exprime publiquement son appui au mouvement de grève communautaire et reconnaisse la légitimité de ce moyen de pression.
2. Que la municipalité manifeste sa solidarité avec les organismes communautaires de son territoire et de la région dans leur lutte pour un financement adéquat et des conditions de travail décentes.
3. Que la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, aux députés de la région ainsi qu'aux instances régionales concernées, afin de témoigner de l'appui de la Ville de Bonaventure au mouvement communautaire.

4.15 Station de nettoyage de bateaux – Autorisation

2026-04-113

CONSIDÉRANT QUE le conseil de l'eau Gaspésie Sud a déposé au conseil un projet de station de lavage de bateaux;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif est d'inciter les propriétaires d'embarcation à laver celles-ci avant de les mettre à l'eau dans le but d'éviter de contaminer notre rivière avec des espèces envahissantes;

CONSIDÉRANT QUE la qualité de l'eau, sa limpidité et le milieu naturel de la rivière constitue une richesse à préserver;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs lacs et rivières sont envahis d'espèces exotiques envahissantes, lesquelles se collent aux coques des embarcations et peuvent se propager dans un nouveau milieu auparavant sain ;

CONSIDÉRANT QUE l'achat et l'installation de l'équipement sont financés entièrement et que la part de la Ville est l'entretien;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER le directeur général et greffier à signer une entente avec le conseil de l'eau Gaspésie Sud pour l'installation d'une station de lavage de bateaux;

QUE cette station soit installée sur le terrain de la Ville sur Port-Royal, soit le lot 4 311 768;

4.16 Félicitations pour la médaille du lieutenant-gouverneur

2026-04-114

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Médor Doiron a obtenu la médaille du Lieutenant-Gouverneur du Québec pour son implication dans la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure désire souligner cette reconnaissance provinciale;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents afin de féliciter officiellement Monsieur Médor Doiron pour l'obtention de la médaille du Lieutenant-Gouverneur pour son implication dans la communauté.

4.17 Ajout de catégories au rôle d'évaluation – Autorisation

2026-04-115

CONSIDÉRANT QU'un nouveau rôle d'évaluation sera déposé en 2027;

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation, la Ville peut demander à l'évaluateur de créer de nouvelles catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE la création de ces catégories permet à la Ville de prévoir un taux de taxes distinct à chaque catégorie;

CONSIDÉRANT QUE présentement, les usages d'hébergement touristique sont assimilés à des usages commerciaux et qu'il y a lieu de créer une catégorie indépendante pour ces usages;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs terres agricoles pouvant être cultivées sont en friche et qu'il y a lieu de créer une catégorie pour ces terres dans le but d'inciter les propriétaires à les cultiver ;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE DEMANDER à l'évaluateur de créer une catégorie « résidence de tourisme » au rôle d'évaluation;

DE DEMANDER à l'évaluateur d'identifier les terres à vocation agricole exploitables, mais non exploités;

QUE cette résolution soit transmise à la MRC et à Groupe Altus.

4.18 Formation sur le logiciel d'archivage – Autorisation

2026-04-116

CONSIDÉRANT QUE la Ville paie une licence pour l'utilisation d'un logiciel pour l'archivage (syged);

CONSIDÉRANT QUE personne dans le personnel n'a les compétences pour l'utilisation de ce logiciel;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit gérer une très grande quantité d'archives;

CONSIDÉRANT QUE la firme Constellio, propriétaire du logiciel, a déposé une proposition de formation pour un montant de 2 812,50\$, avant taxes;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCORDER un contrat à Constellio pour la formation du personnel pour l'utilisation du logiciel Syged, pour un montant de 2 812,50\$, avant taxes;

QUE cette somme soit financée à même les activités financières.

4.19 Demande de commandite pour le gala des finissants du CFP – Autorisation

2026-04-117

CONSIDÉRANT la demande du centre de formation professionnelle Bonaventure-Paspébiac d'offrir un prix lors du gala reconnaissance du centre de formation professionnelle Bonaventure-Paspébiac;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite encourager le retour aux études des adultes;

À CES MOTIFS il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer un prix de 100\$ lors du gala reconnaissance du centre de formation professionnel Bonaventure-Paspébiac.

QUE cette somme soit financée à même les activités financières.

4.20 Suppression du poste de coordonnateur aux infrastructures et ajout d'un poste de journalier spécialisé – Autorisation

2026-04-118

CONSIDÉRANT QUE la Ville a créé, par la résolution 2026-01-009, un poste de coordonnateur aux infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE malgré ses efforts, la Ville n'a pu combler ce poste;

CONSIDÉRANT QUE l'organigramme prévoit que la gestion des infrastructures relève de la direction des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE pour soutenir le directeur des travaux publics dans ces tâches et pour réaliser les travaux d'entretien et de prévention sur les bâtiments, une personne doit être ajoutée à l'équipe des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE les principales tâches de cette personne seront l'inspection et l'entretien des bâtiments appartenant à la Ville;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE SUPPRIMER le poste de coordonnateur aux infrastructures en annulant la résolution 2026-009;

DE CRÉER un poste supplémentaire de journalier spécialisé, lequel aura pour principales tâches l'inspection et l'entretien des bâtiments et infrastructures de la Ville;

D'AUTORISER le directeur général et greffier à afficher ce poste selon les dispositions de la convention collective des employés syndiqués.

5. Travaux publics

5.1 Appel d'offres pour la construction d'un mini-golf – Autorisation

2026-04-119

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de Bonaventure ont choisi le projet de mini-golf dans le cadre du projet participatif 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire obtenir des soumissions pour la construction du mini-golf;

CONSIDÉRANT QUE l'estimation de la Ville est comprise entre 25 000\$ et 139 000\$;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER le directeur des travaux publics à demander des soumissions auprès d'au moins 2 entrepreneurs pour la construction du mini-golf.

5.2 Achat en commun – Autorisation

2026-04-120

CONSIDÉRANT QUE la Ville a participé à l'appel d'offres regroupé offert par la MRC concernant le marquage de ligne de rue, l'asphalte froid et l'épandage d'abat poussière;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a transmis à la Ville les résultats de ses appels d'offres;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire bénéficier de ces prix;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur des travaux publics à procéder à l'achat de :

- 33 088 litres d'abat-poussière à 0,560\$/litre, incluant l'épandage, chez Les Aménagement Lamontagne pour un coût de 18 529,28\$, avant taxes;
- 315 sacs d'asphalte froid à 9,90\$/sac chez BMR groupe Cormier de New-Richmond pour un montant de 3 118,50, avant taxes;
- 1,92 km de marquage de ligne de rues à 350,00\$/km chez Multi-Lignes de l'Est pour un montant de 670,25 avant taxes;

QUE ces montants soient puisés à même les activités financières.

6. Service des incendies

6.1 Préparation de la camionnette incendie – Autorisation

2026-04-121

CONSIDÉRANT QUE la Ville a autorisé l'achat d'une camionnette pour le service des incendies par la résolution 2026-03-096 lors de la séance extraordinaire du 16 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE cet achat est financé par le fonds de roulement, amorti sur une période de 7 ans;

CONSIDÉRANT QUE la préparation de la camionnette pour en faire un véhicule d'urgence (lumières, sirène, identification, etc.) n'était pas comprise dans le prix d'achat;

CONSIDÉRANT QUE le total des soumissions reçu est de 5 800\$, avant taxes;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER le directeur du service des incendies à procéder aux achats et à l'installation des équipements nécessaires pour transformer la camionnette 2026 en véhicule d'urgence;

QUE le montant maximum autorisé est de 5 800\$, avant taxes;

QUE cette somme soit ajoutée au financement prévu pour la camionnette au fonds de roulement, amorti sur une période de 7 ans.

6.2 Embauche d'un pompier – Autorisation

2026-04-122

CONSIDÉRANT QUE le service des incendies a toujours besoin d'ajouter des nouveaux pompiers à sa brigade;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des incendies recommande l'embauche de Monsieur Denis Leprohon comme pompier volontaire;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est un retraité du service d'incendie de la Ville de Montréal et qu'il a toutes les formations nécessaires;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche de Monsieur Denis Leprohon comme pompier volontaire.

7. Loisirs, culture, tourisme et vie communautaire

7.1 Demande d'aide financière pour le tournoi amical – Autorisation

2026-04-123

CONSIDÉRANT QUE le tournoi amical de Bonaventure est une organisation bien ancrée dans son milieu depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE les profits engendrés par le tournoi sont retournés dans la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite soutenir le tournoi amical de Bonaventure;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents D'accorder une aide de 750\$ au tournoi amical de Bonaventure;

QUE cette somme soit financée à même les activités financières.

7.2 Demande de commandite « Danse pour la vie » - Autorisation

2026-04-124

CONSIDÉRANT QU'un groupe de 8 écoles de danse se regroupent pour organiser une levée de fonds pour le cancer;

CONSIDÉRANT QUE des écoles de Bonaventure participent à cet événement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite encourager cet événement;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une somme de 250\$ à la Fondation santé Baie-des-Chaleurs pour l'activité « Danse pour la vie ».

7.3 Petite école de la chanson – Autorisation

2026-04-125

CONSIDÉRANT QUE les écoles de Bonaventure participent à la Petite école de la chanson;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'encourager la participation des jeunes de la région à ce type d'activité;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'octroi d'une commandite au montant de 250\$ au Festival en chanson de Petite-Vallée pour la réalisation de la Petite école en chanson.

QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

7.4 Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèque

2026-04-126

CONSIDÉRANT QUE le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent.

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen.

La bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement.

En fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens.

Qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

Comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des

bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité.

CONSIDÉRANT QUE le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs situations, partout à travers le monde, laissent craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression.

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la Ville de Bonaventure reconnaisse officiellement:

- a) les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue,
- b) l'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections,
- c) la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

7.5 Aide financière fêtes acadiennes – Autorisation

2026-04-127

CONSIDÉRANT QU'à l'origine, les fêtes Acadiennes étaient organisées par la Ville et que l'organisation a été cédée au Musée Acadien, moyennant une aide financière annuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire poursuivre la mise en valeur de son identité Acadienne;

CONSIDÉRANT QUE le sous-financement des fêtes aurait pour conséquence l'annulation d'activités attendues par la population de Bonaventure;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et greffier à procéder au paiement d'une aide financière de 16 000\$ au Musée Acadien pour l'organisation des fêtes Acadiennes 2026.

QUE ce montant soit financé à même les activités financières.

7.6 Journée internationale contre l'homophobie

2026-04-128

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent de proclamer le 17 mai « journée internationale contre l'homophobie et la transphobie » et de souligner cette journée en tant que telle.

7.7 Évènement Fullmoon – Autorisation à poursuivre les activités au-delà de la période prévue au règlement sur les nuisances

2026-04-129

CONSIDÉRANT le règlement sur les nuisances de la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT la tenue de la 6^e édition de l'évènement Fullmoon;

CONSIDÉRANT l'importance de cette activité pour le dynamisme estival de la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs de l'activité à respecter les limites de la présente autorisation;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'évènement Fullmoon à tenir ses activités au-delà de l'heure maximale prévue au règlement sur les nuisances, et ce, jusqu'à 3h le 18 juillet 2026;

7.8 Aide financière à l'évènement Fullmoon – Autorisation

2026-04-130

CONSIDÉRANT QUE l'évènement Fullmoon se tiendra le 18 juillet prochain;

CONSIDÉRANT QUE cet évènement devient une vitrine pour Bonaventure et constitue un évènement unique pour les jeunes adultes en Gaspésie;

CONSIDÉRANT la demande des organisateurs à l'effet que la Ville participe financièrement à la tenue de cet évènement;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents de remettre une aide financière de 1 500\$ à l'évènement Fullmoon pour la tenue de l'édition 2026 de l'évènement.

QUE cette somme soit prise à même les activités financières.

7.9 Demande d'aide financière pour les jeux des 50 ans et plus – Autorisation

2026-04-131

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une demande de commandite de la part de la Corporation des jeux des 50 ans et plus de la Gaspésie et des Îles de la Madeleine;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite soutenir la Corporation dans l'organisation de ces jeux;

CONSIDÉRANT QUE la contribution demandée représente un montant de 0,15\$/personne de 50 ans et plus du territoire, soit 225\$;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer une aide financière de 225\$ à la Corporation des jeux des 50 ans et plus.

QUE cette somme soit financée à même les activités financières.

7.10 Mise à jour de la politique de transport des athlètes - Adoption

2026-04-132

CONSIDÉRANT QUE la politique de transport des athlètes a été adoptée en 1999 et n'a jamais été mise à jour;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de transport ont augmenté significativement depuis 1999;

CONSIDÉRANT QU'une mise à jour de la politique est nécessaire;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les changements suivants à la politique de transport des athlètes :

- Une augmentation de 5\$ des tarifs offerts pour les transports des athlètes;
- Une précision à l'effet que l'aide n'est offerte qu'aux résidents de Bonaventure;
- Une précision à l'effet que l'aide est offerte aux organismes civils seulement.

7.11 Nouvelle tarification pour le camp de jour - Adoption

2026-04-133

CONSIDÉRANT QUE les tarifs pour le camp de jour ont été établis depuis plusieurs années et qu'un rattrapage est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour de Bonaventure est le moins dispendieux de la région;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est normal que les non-résidents paient une tarification supérieure que les contribuables de Bonaventure;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUGMENTER le tarif hebdomadaire à 90\$/semaine pour le premier enfant, tout en conservant la possibilité de forfaits pour les 2^e et 3^e enfant de la même famille;

D'ÉTABLIR un tarif non-résidents à 105\$/semaine pour le premier enfant, tout en conservant la possibilité de forfaits pour les 2^e et 3^e enfant de la même famille.

QUE ces tarifs soient indexés chaque année selon l'IPC annuel au 1er octobre, comme établi par Statistiques Canada.

7.12 Contrat de graphisme pour les trajets cyclables – Autorisation

2026-04-134

CONSIDÉRANT QUE le comité en mobilité durable propose 7 circuits cyclables sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE pour que ces circuits soient connus, ils doivent être montrés sur une carte bien en vue;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des loisirs, culture, tourisme et vie communautaire a obtenu deux soumissions en graphisme pour réaliser le visuel nécessaire;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCORDER un contrat de 2 500\$ avant taxes à Marilou Levasseur;

QUE ce montant soit financé à même la subvention obtenue du ministère de la Famille pour la mise en œuvre de la politique familiale.

7.13 Poste de responsable de la piscine – Autorisation d'embauche

2026-04-135

CONSIDÉRANT QUE la Ville a créé un poste de responsable de la piscine;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la convention collective, ce poste a été affiché à l'interne et que Madame Karine Gagnon a postulé sur ce poste;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière a les compétences et l'expérience pour occuper ce poste;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'EMBAUCHER Madame Karine Gagnon sur le poste de responsable de la piscine;

QUE cette dernière conserve le salaire qu'elle avait avant l'abolition du poste d'adjointe aux loisirs.

7.14 Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – Autorisation

2026-04-136

CONSIDÉRANT QUE la Ville a plusieurs projets pour lesquels elle est admissible au programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

CONSIDÉRANT QUE ces projets apportent des améliorations à nos infrastructures sportives;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Ville de Bonaventure autorise la présentation du projet de mise à niveau du parc Louisbourg, volet 1 au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la Ville de Bonaventure à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la Ville de Bonaventure désigne Madame Janine Larocque, trésorière, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

8. Urbanisme

8.1 Règlement R2026-806 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments – Consultation publique

À la demande du maire, le directeur général et greffier explique aux personnes présentes le règlement et répond aux questions.

8.2 Règlement R2026-806 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments – Adoption du règlement

2026-04-137

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, chapitre 10) est entrée en vigueur le 1er avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure doit adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19. 1) au plus tard le 1er avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 mars 2026 par la conseillère Manon Bourdages;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté par la résolution 2026-03-089, lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro R2026-806 ;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette , appuyé de la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de Règlement numéro R2026-806 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments soit adopté et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement n° R2026-806 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 – OBJET

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Ville de Bonaventure afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Ville de Bonaventure.

ARTICLE 5 – TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du Règlement de Zonage numéro 2006-543 en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement:

« Autorité compétente »: le directeur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement ;

« Délabrement »: état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment »: désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un

couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment »: désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Immeuble patrimonial »: un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Vétusté »: état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 : NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 7 : MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien:

1. L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
2. Une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
3. Un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
4. Une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
5. Un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;

6. Une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
7. Une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
8. Un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
9. Un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
10. Un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
11. Un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
12. Une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
13. Un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
14. Un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 8 : SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 9 : SYSTÈME DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

ARTICLE 10 : SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Malgré l'article 9, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 11 : SYSTÈME DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au

centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 12 : RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET INSPECTION

ARTICLE 14 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

ARTICLE 15 : POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut, notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

1. Prendre des photographies et des mesures des lieux visés ;
2. Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
3. Effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
4. Exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;

5. Exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;
6. Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doivent laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doivent donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 16 : AVIS DE TRAVAUX

La Ville de Bonaventure peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Ville de Bonaventure peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 3 mois additionnels.

ARTICLE 17 : AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu de l'article 16 du présent règlement, le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 18 : AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Ville de Bonaventure constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 19 : NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Ville de Bonaventure, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

La Ville de Bonaventure peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (L.R.Q., c. E-25) ;
2. Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
3. Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$;

Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;

Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 40 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 21 : SANCTIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;

Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

2. S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;

Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

ARTICLE 22 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- 8.3 Projet de règlement R2026-808 modifiant le règlement de zonage afin d'intégrer des annexes cartographiques et de modifier les dispositions relatives à la hauteur autorisée – Consultation publique

À la demande du maire, le directeur général et greffier explique aux personnes présentes le règlement et répond aux questions.

- 8.4 Projet de règlement R2026-808 modifiant le règlement de zonage afin d'intégrer des annexes cartographiques et de modifier les dispositions relatives à la hauteur autorisée – Adoption du second projet de règlement

2026-04-138

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et/ou jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 2006-543 comprend des tableaux, plans et cartographies servant à son application;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement contient notamment des dispositions applicables à la gestion des odeurs en milieu agricole, aux installations d'élevage à forte charge d'odeur ainsi qu'à l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'intégrer au Règlement de Zonage diverses annexes cartographiques afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE les mises à jour du Code national du bâtiment (CNB) de 2015 et 2020 ont introduit de nouvelles exigences techniques relatives notamment aux issues de secours, à l'isolation, à la performance énergétique et à la structure des bâtiments résidentiels, lesquelles entraînent une augmentation de la hauteur totale des bâtiments sans en modifier la volumétrie ni l'apparence générale, et que les normes applicables aux fenêtres d'évacuation exigent un rehaussement des fondations, augmentant ainsi la hauteur du sous-sol et, par conséquent, celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun d'adapter la réglementation afin de refléter les réalités techniques actuelles tout en préservant le gabarit des quartiers ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi, à la séance du 2 mars 2026, par la conseillère Liette Poirier ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement R2026-808 a été adopté par la résolution 2026-03-091 lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le second projet de Règlement numéro 2026-808 ;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens appuyé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le second projet de Règlement numéro R2026-808 modifiant le Règlement de zonage soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre :

« Règlement 2026-808 modifiant le Règlement de zonage 2006-543 afin d'intégrer des annexes cartographiques et de modifier les dispositions relatives à la hauteur autorisée ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 16

Le Règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'article 16, par l'article suivant :

« 16. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, illustrations ainsi que l'ensemble des annexes mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont réputés faire partie intégrante du règlement, au même titre que ses dispositions normatives.

Liste des annexes :

Annexe A – Grille des spécifications des usages ;

Annexe B – Plan de zonage ;

Annexe C – Carte de la plaine inondable de la rivière Bonaventure (PI-2016-22 – Résultat du règlement 2016-09 modifiant le schéma de la MRC de Bonaventure).

Annexe D – Cartographie de zone agricole permanente;

Annexe E – Tableaux et cartographies relatives à l'Érosion littorale (Résultat du règlement 2016-09 modifiant le schéma de la MRC de Bonaventure) ;

Annexe F – Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures TI-2016-08.6 (Résultat du règlement 2016-03 modifiant le schéma de la MRC de Bonaventure) ;

Annexe G – Installations d'élevage à forte charge d'odeur IEFO-2022.1-25 (Résultat du règlement 2022-03 modifiant le schéma de la MRC de Bonaventure) ;

Annexe H – Implantation d'éoliennes IÉ-2022.1-26 (Résultat du règlement 2022-03 modifiant le schéma de la MRC de Bonaventure) ;

Annexe I – cartographie d'identification et délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière TIAM-2022.1-27-BON;

La liste ainsi établie se substitue à toute liste antérieure, à tout renvoi général ou à toute disposition équivalente figurant ailleurs dans le règlement.

En cas de contradiction entre le contenu des tableaux, illustrations, grilles de spécifications ou plan de zonage et les dispositions du présent règlement, la norme la plus restrictive prévaut.

Aussi, les grilles des spécifications contiennent trois titres qui ne font pas partie du Règlement de zonage, mais qui y figurent à titre d'information. Ces titres sont les suivants:

1° Protection de l'environnement :

Des normes spéciales du présent règlement concernant la protection de l'environnement s'appliquent à certaines parties du territoire ou à certains aménagements. Lorsqu'une norme spéciale s'applique, le numéro de la section du chapitre XVI correspondant à cette norme figure dans la case appropriée. Cette indication est donnée à titre d'information et ne vise pas à limiter l'application des normes spéciales.

2° Remarques :

Le code figurant sous cette rubrique renvoie à la liste des remarques jointe à la grille des spécifications, à la fin. Ces remarques visent à rappeler que certaines normes ou réglementations particulières peuvent s'appliquer dans cette zone, soit notamment un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ces remarques sont données à titre d'information et ne visent pas à limiter l'application de ces normes ou règlements.

3° Amendement :

Le code figurant sous cette rubrique indique le numéro du règlement modifiant les normes propres à une zone. »

ARTICLE 4 : ÉOLIENNES – RENVOI CARTOGRAPHIQUE

L'article 276 « CHAMP D'APPLICATION » est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa, des mots suivants : « (voir annexe H) ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 288-4

Le titre de l'article 288-4 « ANNEXE A - GRILLE DE CARACTÉRISATION DES TERRES EN FRICHE » est remplacé par le titre « CARACTÉRISATION DES TERRES EN FRICHE ».

ARTICLE 6 : CORRECTION DU RENVOI À L'ANNEXE APPLICABLE

L'article 288-6 « Identification et délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) » est modifié par le remplacement au deuxième alinéa, des mots « Annexe B » par « Annexe I ».

ARTICLE 7 : ÉROSION – RENVOI CARTOGRAPHIQUE

L'article 303 « NORMES APPLICABLES EN ZONE D'ÉROSION EN BORDURE DE LA BAIE DES CHALEURS » est modifié par l'ajout, après le mot « suivantes », des mots suivants : « (voir annexe E) ».

ARTICLE 8 : GESTION DES ODEURS – RENVOI CARTOGRAPHIQUE

L'article 307 « CHAMP D'APPLICATION » est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « (voir annexe G) ».

ARTICLE 9 : ARTICLE À ABROGER

L'article 42 intitulé « Hauteur maximale en mètres d'un bâtiment principal » est abrogé.

ARTICLE 10 : GRILLE DE ZONAGE

La valeur inscrite à la ligne « Hauteur maximale en mètres (art. 42) » est retirée dans toutes les colonnes de la grille de zonage (Annexe A).

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

- 8.5 Projet de règlement R2026-809 modifiant le règlement R2006-542 plan d'urbanisme afin d'ajouter des renvois aux annexes cartographiques – Consultation publique

À la demande du maire, le directeur général et greffier explique aux personnes présentes le règlement et répond aux questions.

- 8.6 Projet de règlement R2026-809 modifiant le règlement R2006-542 plan d'urbanisme afin d'ajouter des renvois aux annexes cartographiques – Adoption du règlement

2026-04-139

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure a adopté le règlement numéro 2006-542 intitulé « Plan d'urbanisme » conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme constitue le document de planification de référence en matière d'aménagement du territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure, modifié notamment par les règlements 2016-03, 2016-09 et 2017-05, a produit diverses cartes applicables au territoire de la Ville de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT QUE certaines de ces cartes sont utilisées dans la réglementation municipale, sans toutefois être formellement identifiées comme annexes du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour des fins de clarté, de concordance et d'interprétation, d'identifier explicitement ces cartes comme annexes du plan d'urbanisme, sans en modifier le contenu ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi par la conseillère Manon Bourdages lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement R2026-809 a été adopté par la résolution 2026-03-092 lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 2026-809 ;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette, appuyé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement numéro R2026-809 modifiant le plan d'urbanisme soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement R2026-809 modifiant le Règlement R2006-542 Plan d'urbanisme afin d'ajouter des renvois aux annexes cartographiques ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement vise à assurer la concordance du plan d'urbanisme de la Ville de Bonaventure avec le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure, tel que modifié.

ARTICLE 3 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : ORIENTATION #1

L'Orientation #1 du Plan d'urbanisme, intitulée : « Prioriser le développement des activités commerciales et de services à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, tout en évitant les situations conflictuelles entre ces fonctions et les occupations environnantes », est modifiée par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des mots suivants :

« Voir Annexe C – Périmètre d'urbanisation (PU-2017-14). »

ARTICLE 5 : ORIENTATION #2

L'Orientation #2 du Plan d'urbanisme, intitulée : « Planifier l'expansion de la construction domiciliaire de manière à consolider la configuration actuelle du secteur urbanisé et prévoir l'implantation d'équipements et infrastructures destinés à la vie communautaire », est modifiée par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots suivants :

« Voir Annexe C – Périmètre d'urbanisation (PU-2017-14). »

ARTICLE 6 : ORIENTATION #4

L’Orientation #4 du Plan d’urbanisme, intitulée : « Assurer la protection de l’environnement et des ressources naturelles de manière à maintenir et à améliorer la qualité du milieu de vie sur l’ensemble du territoire de la ville de Bonaventure » est modifiée :

a) Par l’ajout, à la fin du quatrième alinéa, des mots suivants :

« Voir les annexes : Annexe E – Érosion littorale (cartes issues du règlement 2016-09 modifiant le schéma d’aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure) et Annexe F – Carte de la plaine inondable de la rivière Bonaventure PI-2016-22 »

b) Par l’ajout, à la fin du cinquième alinéa, des mots suivants :

« Voir Annexe E – Érosion littorale (cartes issues du règlement 2016-09 modifiant le schéma d’aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure). »

c) Par l’ajout, à la fin du septième alinéa, des mots suivants :

« Voir Annexe D – Territoires d’intérêt, contraintes et infrastructures (TI-2016-08.6). »

ARTICLE 7 : INTERPRÉTATION

Le Plan d’urbanisme est modifié par l’ajout, à la fin du document, après la troisième partie, de la disposition suivante :

« Les annexes cartographiques identifiées au présent plan d’urbanisme font partie intégrante de celui-ci à titre de documents de référence et d’interprétation. En cas de divergence, les dispositions normatives des règlements d’urbanisme prévalent. »

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

8.7 Règlement R2026-812 sur l’insalubrité – Adoption du règlement

2026-04-140

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut adopter des règlements en matière de salubrité et de nuisances en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C- 47.1), notamment ses articles 4, 55 et 59;

CONSIDÉRANT QUE certaines conditions existant sur des terrains, cours, entrées et autres espaces extérieurs, notamment l’accumulation de déchets, saletés, matériaux, pneus, pièces d’automobiles et la présence de véhicules hors d’usage ou non immatriculés, peuvent constituer des insalubrités ou un risque pour la santé et la sécurité publiques;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est distinct du règlement sur l’occupation et l’entretien des bâtiments et vise exclusivement la salubrité des immeubles ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi par la conseillère Liette Poirier lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement R2026-812 a été adopté par la résolution 2026-03-093 lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 2026-812 ;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, appuyé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement numéro R2026-812 soit adopté et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement relatif à l'insalubrité ».

ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 — OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assurer la propreté, la salubrité, la sécurité, l'ordre public et la qualité de l'environnement des immeubles situés sur le territoire de la Ville de Bonaventure.

ARTICLE 4 — INVALIDITÉ PARTIELLE

Le fait qu'une disposition du présent règlement soit déclarée nulle ou inapplicable n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du règlement.

ARTICLE 5 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition municipale, la norme la plus restrictive prévaut.

ARTICLE 6 — DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité compétente » : Le directeur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la Ville de Bonaventure, ainsi que toute personne (fonctionnaire, employé municipal ou mandataire) désignée par résolution du conseil municipal pour l'application et l'exécution du présent règlement.

Lorsque le présent règlement confère un pouvoir à l'autorité compétente, ce pouvoir est réputé conférer également à ses successeurs et remplaçants.

« Déchets » : Toute matière résiduelle, incluant notamment ordures, rebuts, encombrants, ferraille, carcasses, pneus, pièces d'automobiles, matières putrides ou malodorantes et résidus de construction.

« Espace visible » : Tout espace extérieur visible de la voie publique, d'un parc, d'une place publique ou d'un terrain voisin.

« Insalubrité extérieure » : Toute condition existant sur un immeuble ou sur un terrain qui est nuisible ou susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou au bien-être du public.

« Matériaux » : Matériaux de construction, rénovation ou démolition (bois, briques, béton, gypse, bardeaux, métal, isolants, agrégats, etc.).

« Pièces de véhicules » : Moteurs, transmissions, carrosseries, portières, pare-chocs, batteries, pièces mécaniques, accessoires et équipements automobiles.

« Saletés » : Toute accumulation de boue, terre, poussière, sable, gravier, débris, déchets ou objets non destinés à un usage extérieur normal.

« Terrain » : Toute parcelle de sol, construite ou non, incluant les cours, stationnements, allées et entrées charretières.

« Véhicule » : Tout véhicule routier, remorque, roulotte, embarcation sur remorque, motoneige, VTT ou équipement tracté.

« Véhicule hors d'usage » : Tout véhicule qui ne peut circuler légalement ou mécaniquement, incluant un véhicule non immatriculé depuis plus de 12 mois, ou non fonctionnel ou accidenté ou démantelé ou abandonné.

CHAPITRE 2 — RESPONSABILITÉS

ARTICLE 7 — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire d'un immeuble est responsable du respect du présent règlement, qu'il soit occupant ou non.

Lorsque l'immeuble ou le terrain est occupé, la responsabilité est solidaire entre le propriétaire et l'occupant pour toute condition d'insalubrité.

ARTICLE 8 — OBLIGATION GÉNÉRALE

Tout immeuble doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité. Il est interdit de créer, laisser, permettre ou tolérer toute condition d'insalubrité.

CHAPITRE 3 — PROPRETÉ DES IMMEUBLES

ARTICLE 9 — DÉCHETS ET MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est interdit de laisser ou d'accumuler sur un immeuble :

- a) des déchets, rebuts, ordures ou matières résiduelles hors des contenants autorisés;
- b) des matières recyclables ou compostables hors des contenants autorisés;
- c) des encombrants (meubles, électroménagers, objets volumineux), sauf dépôt temporaire lié à une collecte autorisée;
- d) de maintenir une condition favorisant la vermine, les insectes nuisibles ou les odeurs.

ARTICLE 10 — SALETÉS DEVANT LES MAISONS ET SUR LES ACCÈS

Il est interdit, dans une cour avant, une entrée, un stationnement ou tout espace visible :

- a) de laisser des saletés, amas de boue, terre, sable, gravier ou débris;
- b) de laisser des dépôts susceptibles d'être entraînés vers la voie publique ou un égout.

ARTICLE 11 — DÉBRIS ET RESTANTS DE MATÉRIAUX

Les débris, restants de matériaux et équipements vides, peuvent être présents sur un immeuble uniquement pour la durée des travaux autorisés par un permis municipal et dans la mesure où ils sont nécessaires à leur réalisation. Leur présence n'est permise qu'à titre temporaire et ils doivent en tout temps être empilés ou disposés de façon sécuritaire, stable et ordonnée, de manière à ne pas compromettre la salubrité, la sécurité ou la circulation sur le chantier.

CHAPITRE 4 — VÉHICULES, PIÈCES D'AUTOS, PNEUS ET ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 13 — VÉHICULES NON IMMATRICULÉS OU HORS D'USAGE

Il est interdit de laisser sur un immeuble, à l'extérieur d'un bâtiment :

- a) un véhicule non immatriculé depuis plus de 12 mois;
- b) un véhicule hors d'usage ou non fonctionnel;
- c) un véhicule accidenté, démantelé ou en cours de démantèlement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux usages expressément autorisés par le Règlement de Zonage.

ARTICLE 14 — PRÉSUMPTION D'ABANDON

Un véhicule laissé à l'extérieur d'un bâtiment, non immatriculé depuis plus de 12 mois et non fonctionnel depuis plus de 30 jours, est présumé abandonné.

ARTICLE 15 — TRAVAUX MÉCANIQUES EXTÉRIEURS

Les réparations ou travaux mécaniques sur un véhicule à l'extérieur, dans une zone résidentielle telle qu'établie par le règlement de zonage R2006-543, sont permis uniquement s'ils :

- a) sont effectués sur un véhicule immatriculé et en état de fonctionner;
- b) ne s'échelonnent pas sur une période excédant 7 jours consécutifs, sauf autorisation écrite de l'autorité compétente;
- c) n'entraînent pas d'entreposage de pièces, de fluides, de déchets ou de pneus à l'air libre.

ARTICLE 16 — PIÈCES DE VÉHICULES

Il est interdit d'entreposer à l'extérieur, dans un espace visible :

- a) des pièces d'automobiles, moteurs, transmissions ou carrosseries;
- b) des équipements automobiles usagés ou inutilisés.

ARTICLE 17 — PNEUS

Il est interdit d'accumuler ou d'entreposer à l'extérieur :

- a) des pneus usagés ou hors d'usage;
- b) des pneus retenant l'eau;
- c) toute quantité de pneus non entreposés dans un contenant fermé et autorisé.

CHAPITRE 5 — AUTRES CONDITIONS D'INSALUBRITÉ

ARTICLE 18 — EAUX STAGNANTES

Nul ne peut permettre la présence d'eaux stagnantes sur un terrain lorsqu'elles constituent un risque pour la santé publique, notamment par la prolifération d'insectes ou de bactéries.

Sont notamment visés : récipients, pneus, contenants, excavations ou dépressions retenant l'eau.

ARTICLE 19 — VÉGÉTATION NUISIBLE

Dans les limites du périmètre d'urbanisation tel qu'établie par le règlement de zonage R2006-543 et dans les zones à dominance R, M et C, il est interdit de laisser croître sur un terrain des herbes hautes, broussailles ou végétation mortes susceptibles de favoriser la vermine, les insectes nuisibles ou de constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 20 — OBJETS DANGEREUX

Il est interdit de laisser à l'extérieur tout objet ou matière pouvant causer des blessures, attirer des animaux nuisibles ou présenter un risque pour la santé ou la sécurité.

ARTICLE 21 — MATIÈRES PUTRIDES OU MALODORANTES

Il est interdit de laisser sur un terrain des carcasses d'animaux, matières putrides, déchets organiques ou toute matière malodorante, hors des contenants autorisés, lorsqu'ils sont susceptibles de compromettre la salubrité

CHAPITRE 6 — ADMINISTRATION, INSPECTION, ACCOMPAGNEMENT ET MESURES

ARTICLE 22 — APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 — POUVOIR DE VISITE ET D'INSPECTION

L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices, afin de constater si les règlements sont exécutés, vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

Tout propriétaire, occupant ou responsable des lieux, doit permettre l'accès à l'autorité compétente et collaborer à l'exercice de ses fonctions.

Sur demande, les personnes qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant leur qualité.

ARTICLE 24 — ACCOMPAGNATEUR

Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente peut être accompagnée de toute personne dont la présence est jugée nécessaire, notamment d'un expert, afin de procéder aux vérifications requises.

ARTICLE 25 — CONSTATS, PHOTOS, MESURES, RENSEIGNEMENTS

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente peut notamment :

- a) prendre des photographies, vidéos, mesures ou relevés jugés nécessaires;
- b) consigner ses constats dans un rapport d'inspection;
- c) exiger tout renseignement ou document pertinent (ex. preuve d'immatriculation, facture de disposition, contrat de remorquage) dans le délai qu'elle indique.

ARTICLE 26 — AVIS DE CORRECTION

Lorsque l'autorité compétente constate une infraction, elle peut transmettre un avis écrit ordonnant au propriétaire ou à l'occupant de corriger la situation dans le délai prescrit par l'autorité compétente.

CHAPITRE 7 — INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 27 — INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 28 — INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 29 – AUTORISATION DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, par le présent règlement, l'autorité compétente et le directeur général et greffier, à délivrer et signer des constats d'infraction, au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

Les personnes ainsi autorisées agissent dans l'exercice de leurs fonctions et selon les pouvoirs qui leur sont confiés, conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) et à toute autre disposition législative applicable.

ARTICLE 30 — AMENDES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 5 000 \$;

Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 10 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 10 000 \$;

Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 800 \$ et d'un maximum de 20 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 31 — RECOURS

La Ville peut exercer tout recours civil ou pénal nécessaire pour faire cesser une infraction ou faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE 8 — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8.8 Demande de PPCMOI 333 et 337 Route Henry

La conseillère Lucie Cayouette annonce qu'elle se retire de ce point puisque le demandeur est un membre de sa famille.

2026-04-141

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire des immeubles sis aux 333 et 337 Route Henry a déposé une demande de PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE cette demande comporte trois volets qu'on pourrait résumer ainsi :

- A- Autoriser l'usage « résidence de tourisme » dans la zone 212-A;
- B- Permettre des logements dans des bâtiments accessoires;
- C- Permettre la construction de plusieurs unités en résidences de touristes dans la zone 212-A

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le règlement R2025-793 le 2 juin 2025, visant à encadrer les logements dans les bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE ces propriétés sont situées dans une zone agricole dynamique à l'exception d'une bande de terre de 90m de profondeur le long de la route Henry qui est dans un îlot déstructuré;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a transmis ses recommandations au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des observations transmises par le propriétaire;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal accepte le volet A de la demande de PPCMOI, c'est-à-dire de permettre l'usage « résidence de tourisme » pour l'immeuble sis au 333 Route Henry;

QUE le conseil refuse les autres volets parce qu'il a déjà établi, il n'y a pas 12 mois, dans quelles conditions un logement peut être aménagé dans un bâtiment accessoire et que permettre l'ajout de plusieurs unités de résidences de touristes à moins de 90m de la Route Henry peut avoir des effets négatifs sur les activités agricoles.

8.9 Demande d'autorisation à la CPTAQ – Autorisation

2026-05-142

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite installer une affiche municipale sur le lot 4 656 363 appartenant à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est situé à l'intersection de la rue Marsh et de la route 132 Est et présente une forme triangulaire, une superficie restreinte et une configuration ne permettant aucune mise en valeur agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit retirer son affiche municipale actuelle, installée sur le lot 4 656 217 dont le propriétaire prévoit une construction, rendant nécessaire la relocalisation de l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le lot où est présentement l'affiche est également en zone agricole et qu'ainsi il n'y aurait pas d'ajout d'une nouvelle utilisation à des autres que l'agriculture dans ce secteur, mais plutôt un déplacement;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise exclusivement l'installation d'une affiche identifiant le territoire municipal, sur une portion limitée du terrain, sans empiéter sur d'autres espaces agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé constitue le seul terrain appartenant à la Ville dans ce secteur pouvant accueillir cette installation, éliminant ainsi la nécessité de considérer d'autres sites municipaux hors zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE l'identification du territoire municipal constitue une fonction municipale essentielle visant l'information, l'orientation et l'accueil des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), une municipalité peut demander une autorisation pour un usage non agricole lorsqu'il est nécessaire à l'exercice d'une mission municipale;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'aura pas pour effet de réduire la superficie disponible pour l'agriculture, le lot n'ayant aucune vocation agricole réelle;

CONSIDÉRANT QUE le secteur où est situé le lot est reconnu comme un secteur agricole dynamique, faisant face à une zone résidentielle déstructurée et à l'est d'un terrain agroforestier;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot est classé 2 avec des contraintes de fertilité, limitant davantage sa capacité productive;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'élevage animal à proximité du lot visé, réduisant ainsi les risques de conflits d'usage entre activités agricoles et usages municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a démontré l'absence d'alternatives raisonnables hors de la zone agricole, aucun autre terrain municipal n'étant disponible pour accueillir l'affiche;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Ville de Bonaventure dépose auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'autorisation en vertu de l'article 58.2 LPTAA afin de permettre l'installation d'une affiche municipale sur le lot 4 656 363;

QUE la présente résolution confirme que l'usage demandé est nécessaire, minimal, sans impact agricole, et constitue la seule option municipale disponible pour assurer l'identification du territoire municipal;

QUE la directrice du service de l'urbanisme soit autorisée à transmettre tous les documents requis et à signer toute correspondance nécessaire à la complétion de cette demande d'autorisation à la CPTAQ.

8.10 Demande d'aide financière pour l'aménagement d'une descente de bateaux – Autorisation

2026-04-143

CONSIDÉRANT QUE plusieurs kayakistes et planchistes utilisent un terrain de la Ville près de la passerelle pour sortir leur embarcation de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE le terrain n'est pas aménagé pour effectuer cette activité sécuritairement;

CONSIDÉRANT QUE la circulation dans le talus amplifie l'apport de sédiments dans la rivière ce qui a pour effet d'augmenter le phosphore dans l'eau et par conséquent la prolifération des algues;

CONSIDÉRANT QUE la Ville tient à protéger la rivière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a obtenu deux soumissions pour l'aménagement d'une descente d'embarcation sécuritaire;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER la directrice du service de l'urbanisme, Madame Nathalie Kahi, à déposer, pour et au nom de la Ville de Bonaventure, une demande d'aide financière dans le cadre du programme FRR.

9. **Autres**

9.1 Correspondance

Le ministère des Affaires municipales nous informe que le projet de dégivrage n'a pas été retenu dans le cadre du mérite municipal.

9.2 Période de questions

Le maire répond aux questions de l'assemblée.

9.3 Levée de l'assemblée ordinaire du 6 avril 2026

2026-04-144

Il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance ordinaire du 6 avril 2026 soit levée.

Pierre Gagnon
Maire

André Pineault
Directeur général et greffier

Je, Pierre Gagnon, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.